

Brochure n° 3107

**Accords collectifs nationaux**  
**BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS**

AVENANT N° 55 DU 30 JUIN 2015  
RELATIF AU RÉGIME DE PRÉVOYANCE DES OUVRIERS (ANNEXE III)

NOR : ASET1550911M

Entre :

La CAPEB ;

La FFB ;

La FFIE ;

La FNTP ;

La FNSCOP BTP,

D'une part, et

La FNCB CFDT ;

La FG FO construction,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

Dans l'article 10 de l'annexe III de l'accord susvisé, le texte compris entre les mots « Toutes les prestations » et « au cours de l'année précédente » est modifié comme suit :

« Toutes les prestations prévues par le présent régime sont calculées, selon les cas, en fonction :  
– soit d'une valeur en points unitaires, désignée par le symbole SR (salaire de référence). La valeur du SR est fixée à 5,45 € au 1<sup>er</sup> juillet 2015 (5,40 € au 1<sup>er</sup> juillet 2014, 5,35 € au 1<sup>er</sup> juillet 2013). Cette valeur est revalorisée, chaque année au 1<sup>er</sup> juillet, proportionnellement à l'évolution du salaire moyen annuel des ouvriers du bâtiment et des travaux publics au cours de l'année précédente. »

CHAPITRE II

Dans l'article 4,5 *b* de l'accord susvisé, la référence « n° 1009-98 » est remplacée par « n° 89-1009 ».

CHAPITRE III

a) Dans l'article 15 de l'annexe III de l'accord susvisé, la référence « 26 » est remplacée par « 27 ».

b) Dans l'article 24.2 de l'annexe III de l'accord susvisé, la référence « 23.1 » est remplacée par « 24.1 ».

c) Dans l'article 24.3 de l'annexe III de l'accord susvisé :

– la référence « 23.2 » est remplacée par « 24.2 » ;

– la référence « 24.1 » est remplacée par « 25.1 ».

d) Dans l'article 25 de l'annexe III de l'accord susvisé :

– la référence « 17 à 22 » est remplacée par « 17 à 23 » ;

– la référence « 23 » est remplacée par « 24 ».

e) Dans l'article 26 de l'annexe III de l'accord susvisé :

– la référence « 24 » est remplacée par « 25 » ;

– la référence « 26 » est remplacée par « 27 » ;

– la référence « 26.1 » est remplacée par « 27.1 » ;

– la référence « 26.2 » est remplacée par « 27.2 ».

f) Dans l'article 27 de l'annexe III de l'accord susvisé :

– la référence « 24 » est remplacée par « 25 ».

g) Dans l'article 27.2 de l'annexe III de l'accord susvisé :

– la référence « 25 » est remplacée par « 26 ».

h) Dans l'article 27.3 de l'annexe III de l'accord susvisé :

– la référence « 26.2 » est remplacée par « 27.2 ».

i) Dans l'article 28.2 de l'annexe III de l'accord susvisé :

– la référence « 26.3 » est remplacée par « 27.3 » ;

– la référence « 23.1 à 23.2 » est remplacée par « 24.1 à 24.2 » ;

– la référence « 23 » est remplacée par « 24 ».

#### CHAPITRE IV

Les dispositions du présent avenant prendront effet le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

#### CHAPITRE V

Le texte du présent avenant sera déposé en un nombre d'exemplaires suffisant à la direction générale du travail et au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Paris, conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et D. 2231-3 du code du travail.

#### CHAPITRE VI

Les parties signataires demanderont l'extension du présent avenant dans les conditions prévues aux articles L. 2261-19 et suivants du code du travail.

Fait à Paris, le 30 juin 2015.

(Suivent les signatures.)